

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

République Française – Département de Seine-et-Marne
Canton de Savigny-le-Temple

Date de transmission de la convocation : 22 septembre 2016 - Date d'affichage : 22 septembre 2016
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 29 - Excusés représentés : 4 - Absents : 1 - Votants : 33
Excusé non représenté : 1

VOTE : A la majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstention : 6

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Le Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Mr Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOQ, Mme KOWALCZYK, Mme PRONO, Mme LE CAM, M. GENET, Mme MEUNIER, M. PIETTE, Mme NDIAYE, M. BENTEJ, Mme VIDAL, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE (arrivé au point n° 3 à 19h36), Mme CAMPS (arrivée au point n° 3 à 19h36), M. SAMYN, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme BAK avait donné pouvoir à Mme LE CAM, Mme ANTIGNAC à Mme MEUNIER, M. AURICOSTE à M. GENET, M. TOUNKARA à Mme RIGAULT

Excusée non représentée (s) : Mme GUIDY

Absent (s) : M. SCHRUB

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Sylvie RIGAULT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :
Et Publication du : 05 OCT. 2016

N° : 2016DCM-09-130

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
- Vu la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)
- Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Vu l'Ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France adopté par l'Arrêté préfectoral n° 20133291-0001 du 21 octobre 2013
- Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de France, approuvé par l'Etat par le Décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160929-2016DCM-09-130-
DE
Date de télétransmission : 04/10/2016
Date de réception préfecture : 04/10/2016

- Vu le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France, approuvé par la Délibération du Conseil Régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 avril 2011. Il indique en effet qu'il est nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et développement durable, tout en intégrant les évolutions législatives récentes.

Il précise les objectifs motivant la révision du P.L.U. :

- Mise en conformité des documents avec les lois Grenelle I, Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), et Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;
- Prise en compte des évolutions du contexte réglementaire notamment avec la mise en compatibilité des schémas intercommunaux : Le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France du 26 septembre 2013 ; Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par l'Etat par le Décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ; Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France, approuvé par la Délibération du Conseil Régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014 ;
- Poursuite des actions en faveur de la cohérence et du développement durable ;

ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme suivants les objectifs décrits ci-dessus qui porte sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions des articles L.153-1 à L.153-35 du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que Monsieur le Maire sera chargé de l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-1 du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE de lancer la concertation préalable prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du P.L.U. Le bilan de la concertation sera présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal qui en délibère. Le projet de P.L.U. est alors arrêté par délibération du Conseil Municipal.

DIT que les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- Information par voie de publication dans le Bulletin Municipal, par voie de presse et d'affichage ou tout autre moyen d'information que le Maire jugera utile,
- Information par le site internet de la commune pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public des documents et d'un cahier pour consigner des observations,
- Une exposition publique pendant la durée de l'enquête publique,
- Réunions publiques, débats suivant l'avancement du dossier pour les phases diagnostic et projet avec publication des comptes-rendus.

DIT qu'un débat sera organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, conformément aux articles L.153-12 et L.153-13 du Code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de révision.

PRÉCISE que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- o Monsieur le Préfet et les services de l'Etat ;
- o Madame le Président du Conseil Régional ;
- o Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- o La chambre du commerce et de l'industrie ;
- o La chambre des métiers ;
- o Les organismes chargés des Transports urbains ;
- o La chambre de l'agriculture ;
- o L'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

DEMANDE que les services de l'Etat soient associés à la révision du P.L.U. en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE qu'il sera procédé à la consultation, au cours de la procédure, des personnes publiques prévues à l'article L.132-11 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles en ont fait la demande.

DIT que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par Décret du Conseil d'Etat en application de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande sur le projet de révision du P.L.U.

DIT que Monsieur le Maire peut recevoir l'avis de tous organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et de déplacements.

DÉCIDE les membres du Conseil Municipal chargés de suivre la révision du Plan Local d'Urbanisme : **Franck VERNIN** (Maire), **Jocelyne VERNON** (Adjoint au Maire en charge de l'enfance, de la jeunesse et des associations), **Nadia DIOP** (Adjoint au Maire en charge de la participation citoyenne), **Michel BILLECOCQ** (Adjoint au Maire en charge de l'aménagement du territoire), **Christian GENET** (Conseiller Municipal délégué au logement et à la politique de l'habitat) et **Robert SAMYN** (Conseiller Municipal de l'opposition).

DÉCIDE de charger le bureau d'études A4PLUSA – 17, rue Ramponeau 75020 PARIS - des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

SOLLICITE l'Etat conformément au Décret 83-1122 du 22/12/1983 et à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation générale de décentralisation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études si nécessaires à la révision du P.L.U.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de la commune.

PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de LE MEE-SUR-SEINE durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département. Cette dernière sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Fait au Mée-sur-Seine, le 30 septembre 2016



Le Maire :

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160929-2016DCM-09-130-
DE
Date de télétransmission : 04/10/2016
Date de réception préfecture : 04/10/2016